

Arrêt

**n° 240 354 du 1^{er} septembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE

Vu la requête introduite le 27 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. DAEM loco Me K. VERHAEGEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez de nationalité russe, d'origine ingouche et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Yandyrka. De 1970 jusque votre départ du pays en 2016, vous auriez vécu à Karabulak, en Ingouchie. Vous auriez été mariée à deux reprises en 1990 et 2000. Vous auriez divorcé et seriez actuellement

célibataire. Vous n'auriez jamais eu d'enfant. Vous auriez principalement vécu aux côtés de votre soeur ; [Mk. K.] (n° [...]), elle aussi célibataire et sans enfant.

Votre frère ; [B. K.], serait décédé en 1987. Son épouse vous aurait alors confié l'éducation de leur fils unique ; [An.]. Vous et votre soeur auriez recueilli et élevé votre neveu comme s'il était votre propre fils. A vingt ans, [An.] aurait souhaité partir à Moscou pour y étudier la géographie. Vous auriez accepté et financé son départ. Quelques mois après son départ, [An.] aurait cessé de vous téléphoner. Depuis lors, vous n'auriez plus eu de nouvelle de votre neveu.

En mai 2016, deux hommes en civil déclarant appartenir aux forces de sécurité, se seraient rendus à votre domicile, en l'absence de votre soeur. Ces deux hommes vous auraient alors interrogée au sujet de votre neveu croyant s'adresser à la mère d'[An.]. Ils vous auraient appris que celui-ci serait parti en Syrie et serait suspecté de revenir régulièrement en Ingouchie pour faire du recrutement. Ces deux hommes vous auraient demandé de leur fournir des informations à son sujet. Ils vous auraient informée qu'ils reviendraient un mois plus tard.

Le soir même, vous vous seriez rendue à pieds au domicile de votre cousin paternel ; [Ad. M. K.], qui travaillerait au parquet de Karabulak. Ce dernier vous aurait expliqué ne pas pouvoir intervenir en votre faveur puisque les deux hommes qui vous auraient interrogée appartiendraient à un groupe spécial et arbitraire sur lequel il n'aurait aucune influence. En conséquence, il vous aurait conseillé de quitter le pays. Il vous aurait aidée à organiser votre fuite.

Le 05 juin 2016, vous auriez illégalement quitté l'Ingouchie en taxi jusqu'en Biélorussie et auriez ensuite voyagé en camion jusqu'en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 09 juin 2016.

Peu de temps après votre départ d'Ingouchie, deux hommes auraient interrogé votre soeur, à votre domicile, en votre absence. Par la suite, votre soeur vous aurait téléphoné pour vous demander de ne plus la contacter de peur d'être surveillée ou mise sous écoute. Le 07 juillet 2016, une convocation, à votre nom, aurait été envoyée à votre domicile et réceptionnée par votre soeur.

Dans le courant du mois de juin 2017, votre cousin paternel ; [Ad. M. K.], aurait été licencié de son poste au parquet de Karabulak.

Au cours de l'année 2018, votre soeur aurait été, à plusieurs reprises, interrogée par les autorités ingouches à votre sujet et celui de votre neveu. Votre soeur aurait été convoquée au FSB où elle aurait subi des mauvais traitements. Votre domicile aurait été perquisitionné. D'autres convocations vous auraient été adressées. Pour l'ensemble de ces raisons, votre soeur aurait quitté le pays en 2018 et vous aurait rejoint en Belgique.

Le 12 septembre 2018, votre soeur introduit une demande de protection internationale auprès de nos autorités. La Belgique n'étant pas jugée responsable de l'examen de sa demande, l'Office des étrangers (OE) prend à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 07 mai 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport interne russe, une convocation en votre nom, une lettre manuscrite que vous adressez au CGRA, un avis psychologique, deux copies d'enveloppes présentant les cachets du tribunal de Karabulak, un certificat de réhabilitation, une attestation bancaire, un enregistrement fiscal, des actes de propriété et votre acte de naissance.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, à la lecture des notes de vos entretiens personnels au CGRA, il apparaît que vous seriez sujette aux maux de têtes, aux vertiges et aux pertes de mémoire (cf. p.9-10, 18 des NEP du 14/06/2017 ; p.2, 4, 11 et 18-19 des NEP du 21/11/2018). Aussi, lors de votre entretien personnel du 21 novembre 2018, vous déclarez être dépressive et précisez avoir consulté, la veille de l'entretien, un psychologue

maîtrisant la langue russe (cf. p.2 des NEP du 21/11/2018). A l'issu de cette première consultation d'une heure environ, le docteur Nouné KARA KHANINA rédige un avis psychologique que vous déposez à l'appui de vos déclarations. Il ressort de ce document que vous présenteriez une série de symptômes psycho-traumatiques tels que des phases dépressives, des troubles du sommeil, de l'anxiété ou encore des troubles de la concentration. Il est également fait mention de palpitations, douleurs cardiaques, vertiges et céphalées.

Afin de répondre adéquatement à vos besoins procéduraux spéciaux, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à l'évaluation de votre état de santé tout au long de vos trois entretiens personnels au CGRA. D'ailleurs, vous avez été systématiquement informée et encouragée à interrompre l'entretien, si vous en ressentiez le besoin (cf. p.2 des NEP du 14/06/2017, 02/08/2017 et 21/11/2018). Ainsi, des pauses régulières ont été aménagées et de l'eau vous a été fournie lorsque vous l'avez réclamé (cf. p. 4 des NEP du 21/11/2018 ; p. 9 des NEP du 14/06/2017).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous n'apportez aucun élément de preuve susceptible d'établir le caractère fondé de la crainte que vous invoquez.

En premier lieu, alors que vous dites que toute votre crainte serait liée aux accusations portées contre votre neveu [An. K.] – un neveu que vous auriez accueilli enfant et élevé comme votre propre fils durant plus de 15 ans -, remarquons que vous n'apportez aucun élément de preuve à même d'établir l'existence de ce neveu. Cette absence de preuve documentaire concernant [An.] pose d'autant plus question que votre propre soeur, [Mk. K.], lorsqu'elle a été entendue à l'Office des Etrangers dans le cadre de sa demande de protection internationale, a omis d'indiquer qu'elle avait eu un frère nommé [B. K.] – homme que vous présentez comme étant le père d'[An.] – (cf. déclaration OE de [Mk. K.], p.7 – dont une copie se trouve dans la farde « informations pays »). Cette omission de la part de votre soeur ne saurait s'expliquer par le fait que votre frère serait décédé il y a quelques années, car une lecture attentive de ses déclarations montre qu'elle a bien cité vos deux parents, eux aussi pourtant décédés. Nous sommes également surpris que votre soeur indique avoir un frère nommé [Bs. K.], un frère que vous avez omis de déclarer que ce soit à l'Office des Etrangers ou au CGRA. Toujours d'après les déclarations de votre soeur, ce frère vivrait actuellement en Russie, à Tumen plus précisément, ville dans laquelle aurait vécu votre frère [Ba.] avant son décès (cf. p.11 des NEP du 14/06/2018).

L'absence d'élément prouvant l'existence de votre neveu et les incohérences entre vos déclarations et celles de votre soeur concernant votre composition de famille entament sérieusement la crédibilité de vos propos quant à votre composition familiale. Si rien ne permet d'affirmer ou d'infirmer que [B. K.] – que vous déclarez mort – et [Bs. K.] – que votre soeur déclare en vie - seraient la même personne, l'omission de part et d'autre, de citer l'un ou l'autre frère, nous amène à nous interroger quant à la foi à accorder à vos déclarations sur les membres composant votre famille. Dans tous les cas, le fait que votre soeur [Mk.] ait omis d'indiquer qu'elle avait un frère nommé [B. K.] couplé à l'absence de preuve concernant [An.] – supposé fils de [B. K.] - nous pousse à douter de son existence et, par extension, de la réalité des problèmes en lien avec votre neveu que vous invoquez.

Par ailleurs, les documents que vous présentez ne permettent pas non plus d'établir le caractère fondé de la crainte que vous invoquez.

Ainsi, les informations figurant sur votre passeport interne, votre acte de naissance, l'attestation de réhabilitation, les trois actes de propriété, l'attestation bancaire et votre enregistrement auprès des services fiscaux tendent à corroborer vos déclarations quant à votre identité, nationalité, provenance récente, lieu de résidence en Ingouchie et une partie de votre composition de famille. Ces éléments ne sont pas remis en question par la présente décision. Toutefois, ils ne suffisent pas non plus à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Vous déposez également à l'appui de votre demande une convocation pour interrogatoire à votre attention, délivrée le 07 juillet 2016 par l'enquêteur en chef de l'OVD de Karabulak. Notons que ce document ne mentionne nullement les motifs de la convocation, ni même la qualité en vertu de laquelle vous seriez convoquée par vos autorités. Ainsi, il n'est pas permis d'établir à quel titre et dans le cadre de quelle affaire cette convocation vous a été adressée. Or, un document ne peut se voir attacher de force probante au-delà de son contenu explicite. L'absence de ces éléments est d'autant plus interpellant que l'article 188 du code d'instruction pénal sur lequel se base la convocation indique clairement que celle-ci doit obligatoirement indiquer à quel titre une personne est convoquée (voir extrait du code d'instruction pénal russe dans votre dossier administratif). De surplus, il ressort d'informations à notre disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'il est « aisé de se procurer des documents officiels contre paiement auprès des autorités dans le Nord-Caucase » et notamment des convocations de police. D'ailleurs, relevons que vos déclarations quant à la manière dont vous vous seriez procurée ce document se révèlent particulièrement décousues. Lors de votre entretien personnel du 02 août 2017, vous assurez ne pas être en mesure de fournir la convocation en question puisque vous n'auriez plus aucun contact en Ingouchie, ni avec votre soeur, ni avec d'autres proches (cf. p. 4 des NEP du 02/08/2017). Pourtant, 7 jours plus tard, vous envoyez par courrier au Commissariat général le document susmentionné. Le 21 novembre 2018, vous expliquez à l'officier de protection que vous auriez finalement contacté par téléphone une voisine qui aurait fait savoir à votre soeur que vous auriez besoin qu'elle fasse parvenir votre convocation. Votre soeur aurait donc pris contact avec un chauffeur qui aurait voyagé jusqu'en Belgique où il aurait confié votre convocation au mari d'une connaissance qui vous hébergeait. Votre soeur vous aurait informée de la venue du chauffeur en vous téléphonant depuis un GSM qui ne lui appartiendrait pas (cf. p.8-10 des NEP du 21/11/2018). Notons que vos déclarations à ce sujet ne sont pas spontanées, ni fluides.

De même, à l'occasion de votre entretien personnel du 21 novembre 2018, vous déposez à l'appui de votre demande trois enveloppes sur lesquelles figurent votre nom et prénom, votre adresse et les coordonnées du Tribunal régional de la ville de Karabulak. Vous déclarez qu'il s'agirait d'enveloppes ayant contenu d'autres convocations à votre attention (cf. p.5-6 des NEP du 21/11/2018). Toutefois, aucun élément ne permet de corroborer vos déclarations à ce sujet. Ainsi, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir à suffisance quelle pourrait être la nature des courriers qui vous ont été adressés par le Tribunal régional de Karabulak. A nouveau, il convient de souligner qu'un document ne peut se voir attacher de force probante au-delà de son contenu explicite.

Enfin, l'avis psychologique du Docteur [N. K. K.] a été pris en considération dans le cadre de l'évaluation de vos besoins procéduraux. Il ressort de vos déclarations que ce document vous aurait été délivré à l'issu d'une seule et unique consultation d'environ 1 heure, la veille de votre dernier entretien personnel au CGRA (cf. p.2 des NEP du 21/11/2018). Toutefois, le Commissariat général constate que l'avis en question se limite à faire état d'une symptomatologie, sans pour autant établir un diagnostic. Surtout, ce document n'apporte aucun éclairage quant aux circonstances factuelles dans lesquelles les symptômes psycho-traumatiques constatés auraient pu être occasionnés. A ce sujet, il semble opportun de se référer à l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010 qui stipule qu'une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté soient bien ceux invoqués par le requérant à la base d'une demande de protection internationale.

Comme soulevé plus haut, vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'établir la réalité des faits à la base de votre récit d'asile, que ce soit concernant l'existence même de votre neveu [An.] ou des problèmes que vous et votre soeur auriez connus à cause de ce dernier. En l'absence d'éléments de preuve permettant d'attester des faits invoqués, la crédibilité de vos propos repose essentiellement sur vos déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes, crédibles et convaincantes or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

A cet égard, il convient de souligner la faiblesse de votre crédibilité générale, entamée par une série de contradictions et imprécisions.

Notons tout d'abord que vous déclarez, tant à l'OE qu'au CGRA, avoir été mariée une seule fois, de 1992 à 1994, à [A. P.]. Vous assurez ne pas vous être remariée depuis (cf. page 5 des NEP du 17/06/2017). Pourtant, dans votre passeport interne figure un cachet du 23 octobre 2000, mentionnant l'enregistrement d'un mariage à l'Etat civil. Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous ne fournissez aucune explication susceptible de justifier vos déclarations contradictoires et admettez finalement avoir été mariée une seconde fois à un homme dénommé [Md. M.] (cf. page 5 des NEP du 17/06/2017).

Certes, la contradiction visée ne porte pas sur un élément essentiel de votre demande. Toutefois, il convient de rappeler que dans le cadre de la présente procédure, vous êtes tenue de satisfaire votre devoir de collaboration tel que défini à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous fassiez des déclarations exactes quant à votre identité ou tout autre élément pertinent lié à votre demande. Or, en ce qui concerne votre passé familial ainsi que votre composition de famille, des doutes sérieux peuvent être légitimement nourris quant à la crédibilité de vos propos.

Ensuite, concernant les faits à l'origine de votre départ d'Ingouchie, notons que vous déclarez le 14 juin 2017 au CGRA avoir été interrogée en 2016, dans votre cuisine, par deux agents en civil. Vous précisez qu'ils auraient d'abord frappé à votre porte, avant d'entrer dans la cuisine de votre maison où ils se seraient assis pour vous poser des questions (cf. pages 13-15 des NEP du 14/06/2017). Pourtant, le 21 novembre 2018, vous indiquez sans certitude que ces deux individus ne seraient pas rentrés chez vous mais vous auraient interrogé dans la cour (cf. page 15 des NEP du 21/11/2018). Invitée à vous expliquer quant à cette contradiction, vous déclarez « J'ai oublié. Comme j'ai dit au début, j'ai très mauvaise mémoire » (cf. p. 19 des NEP du 21/11/2018). Cependant, il convient d'ores et déjà de souligner que le seul document médical que vous déposez à l'appui de votre demande – et dont la force probante se révèle limitée ; cf. supra – ne fait aucunement mention de problèmes de mémoire. En l'absence de document probant et sur seule base de vos déclarations, la circonstance que vous ayez des trous de mémoire en raison de votre âge ne suffit pas à expliquer la contradiction relevée dès lors que celle-ci porte sur un événement marquant que vous auriez vécu personnellement et qui serait la cause directe de votre départ d'Ingouchie.

Par ailleurs, le 14 juin 2017, vous déclarez au CGRA qu'après avoir terminé ses études secondaires à Karabulak, votre neveu aurait étudié à l'Université de Nazran avant de partir à Moscou (cf. p. 9 des NEP du 14/06/2017). Lors de votre entretien du 02 août 2017, vous confirmez vos précédentes déclarations et mentionnez entre autre que pendant 2 à 3 ans, [An.] faisait tous les jours un trajet de 20 minutes en minibus entre votre domicile et la ville de Nazran (cf. pages 8-9 des NEP du 02/08/2017). Pourtant, le 21 novembre 2018, vous déclarez sans certitude au CGRA qu'après avoir terminé ses études secondaires à Karabulak, votre neveu se serait inscrit à l'Université de Magasse (cf. page 17 des NEP du 21/11/2018).

De même, lors de votre entretien du 02 août 2017, vous assurez ne pas savoir à quelle adresse ou dans quel type de logement aurait vécu [An.] suite à son départ pour Moscou (cf. pages 9 et 11 des NEP du 02/08/2017). Pourtant, le 21 novembre 2018, vous affirmez au CGRA qu'[An.] aurait logé dans un appartement avec 3 ou 5 colocataires (cf. page 19 des NEP du 21/11/2018).

Le 02 août 2017, vous précisez qu'après 2 ou 3 mois passés à Moscou, votre neveu aurait définitivement cessé de vous contacter, comme à son habitude, en téléphonant sur le téléphone fixe de vos voisins (cf. page 11 des NEP du 02/08/2017). Le 21 novembre 2018, vous vous contredisez en indiquant que pendant 1 an – et non 3 mois – [An.] vous aurait régulièrement contactée sur le téléphone fixe de votre maison – et non chez vos voisins (cf. page 17 des NEP du 21/11/2018).

Invitée à vous expliquer quant aux contradictions susmentionnées, vous persistez à invoquer des problèmes de mémoire liés à votre âge (cf. page 19 des NEP du 21/11/2018). Vous déclarez notamment : « C'est comme ça. Je ne me souviens pas très bien des choses » (cf. page 19 des NEP du 21/11/2018). Rappelons que vous ne fournissez pourtant aucun document médical susceptible de corroborer vos déclarations quant à votre mémoire défaillante. Dans ces circonstances et au regard de l'ensemble des contradictions relevées, vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Certes, les contradictions visées ne sont pas de nature à jeter le discrédit sur l'entièreté de votre récit d'asile. Toutefois, il convient de relever que le cumul de ces éléments continue de sérieusement entamer votre crédibilité générale.

Concernant les faits ultérieurs à votre départ d'Ingouchie, notons que vos déclarations à ce sujet sont à ce point inconsistantes et imprécises, qu'en l'absence d'éléments probants, il n'est pas permis au CGRA d'établir à suffisance la crédibilité des faits allégués.

Rappelons qu'à l'appui de votre demande, vous affirmez que votre soeur ; [Mk. K.] (n°[...]) aurait été à son tour persécutée par les autorités de votre pays pour les mêmes motifs que vous. Toutefois, vous n'êtes pas en mesure d'étayer à suffisance vos propos (cf. p. 4 7-8 et 12 des NEP du 21/11/2018 et document n°3 « lettre manuscrite »).

En effet, vous déclarez par exemple ne pas savoir combien de convocations pour interrogatoire auraient été réceptionnées par votre soeur, à votre domicile, suite à votre départ du pays en 2016 (cf. p. 7 des NEP du 21/11/2018). Vous ne savez pas non plus combien de fois les autorités seraient venues à votre domicile, en votre absence, pour y interroger votre soeur à votre sujet et celui de votre neveu disparu. Vous mentionnez uniquement des visites « fréquentes » (cf. p. 7 des NEP du 21/11/2018). Vous évoquez succinctement une perquisition de votre domicile en 2018 au cours de laquelle le GSM et l'ordinateur de votre soeur auraient été examinés avant de lui être restitués. Vos déclarations à ce sujet sont particulièrement évasives (cf. p. 7-8 des NEP du 21/11/2018). De même, vous affirmez que votre soeur aurait été arrêtée et interrogée au FSB où elle aurait été frappée « deux ou trois fois ». Vous mentionnez qu'elle aurait été contrainte de signer des documents sans en connaître le contenu (cf. p. 12 des NEP du 21/11/2018). Interrogée quant à la date de cet incident, vous évoquez sans certitude le mois d'avril 2018. A nouveau, vos déclarations ne sont ni spontanées, ni circonstanciées (cf. p. 7-8 et 12 des NEP du 21/11/2018). Enfin, vous assurez que suite à cette arrestation au FSB, votre soeur aurait été de nouveau convoquée et arrêtée pour interrogatoire. Vous admettez cependant ne pas savoir combien de fois et ne mentionnez spontanément aucune date et aucun lieu (cf. p.7-8 et 12 des NEP du 21/11/2018).

Interrogée quant aux raisons susceptibles d'expliquer le caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations, vous indiquez qu'il serait difficile pour vous d'aborder ces sujets douloureux avec votre soeur (cf. p. 8 des NEP du 21/11/2018). Relevons néanmoins qu'en l'absence de tout élément probant, l'inconsistance de vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général d'avoir une vue claire sur la nature, la chronologie ou la fréquence des faits allégués, ni de se prononcer quant à leur crédibilité.

Votre soeur [Mk. K.] serait finalement arrivée en Belgique en septembre 2018 afin de vous rejoindre (cf. déclarations OE de votre soeur, p.11). A ce sujet, il est étonnant qu'elle ait quitté le pays près de six mois après vous l'avez déclarée comme étant persécutée par ses autorités (cf. document n°3 « lettre manuscrite »), et ce alors qu'il semble qu'elle avait la possibilité de partir bien avant. En effet, à la lecture de son dossier administratif, il apparaît que dès le 23 mars 2018 un visa Schengen lui a été octroyé par les autorités néerlandaises (voir décision de refus de séjour délivré par l'Office des Etrangers - disponible dans votre dossier administratif). Son manque d'empressement à quitter votre pays, alors que vous la dites persécutée, relève dans son chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, une telle attitude remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations concernant les faits arrivés dans votre pays après votre départ et, partant, la réalité de votre crainte.

Enfin, vous indiquez que suite à votre premier entretien personnel au CGRA en juin 2017, votre cousin paternel ; [Ad. M. K.], aurait été licencié de son poste de substitut du procureur au parquet de Karabulak. Vous auriez été informée de ce licenciement, survenu un an après votre départ du pays, par des individus d'origines ingouches et tchéchènes résidents à La Panne. Ces derniers vous auraient indiqué que des informations seraient disponibles à ce sujet sur internet. Vous n'avez jamais fait parvenir au CGRA les informations en question, comme vous vous y étiez pourtant engagée le 02 août 2017 (cf. p.3-4 des NEP du 02/08/2017). Notez que de son côté, le Commissariat général ne possède pas non plus de tels éléments. Vous supposez que ce licenciement aurait pour cause votre départ du pays et l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique. Vous reconnaissez néanmoins que votre nom n'aurait néanmoins jamais été cité sur internet et n'avancez aucun élément susceptible d'appuyer vos suspicions (cf. p.3 des NEP du 02/08/2017). En l'état, le Commissariat général n'est donc pas en mesure d'établir à suffisance que votre cousin paternel aurait été licencié, ni que ce licenciement allégué serait lié à votre départ du pays comme vous le prétendez.

Les différentes incohérences, contradictions et imprécisions qui émaillent votre récit d'asile nuisent gravement à la crédibilité de vos propos dans la mesure où elles portent sur les faits à la base de votre demande de protection internationale. Ces divergences portent sur des éléments essentiels du récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de tous ces éléments, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, n'est pas établie.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que le conflit armé opposant en Ingouchie les autorités ingouches aux rebelles – qui s'étaient unis au sein de l'Émirat du Caucase – est actuellement en grande partie éteint. Le peu de combattants restants se sont liés à l'EI, qui tente de se développer en Ingouchie. Seul un nombre très limité d'incidents à caractère violent pourraient être imputés à des groupes armés depuis septembre 2015. Les autorités en Ingouchie essaient de prévenir des manifestations de résistance armée au moyen de recherches ciblées et d'arrestations. Lors de ces actions, il arrive que des personnes suspectées ouvrent le feu. La plupart des actions sont dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques, alors qu'il ressort clairement que vous n'avez pas fait valoir d'éléments concrets qui puissent démontrer que vous seriez visé(e) en Ingouchie. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les civils sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes qui pourraient être qualifiées de civiles, du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est clairement limité. À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que l'Ingouchie connaît actuellement une situation exceptionnelle où la violence aveugle atteindrait un niveau tel qu'il y serait question de menaces graves pour la vie ou la personne des civils en raison d'un conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier et unique moyen, elle invoque la violation de l'article 1, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/2 à 48/7, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») ; la violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation « *des principes de diligence, de raison et de bonne administration [et de] l'obligation de motivation* » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore la violation de différentes règles relatives à l'établissement des faits et renvoie en outre à cet égard à l'article 10.3 de « la directive procédure », l'article 4 de la directive « qualification », l'article 48/6, § 4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 13 de la C. E. D. H.

2.3 Elle conteste la pertinence des anomalies relevées dans ses dépositions pour en contester la crédibilité, en particulier les omissions qui lui sont reprochées lors de son entretien à l'Office des étrangers et les différentes incohérences relevées entre ses dépositions successives concernant son statut matrimonial ainsi que les circonstances des interrogatoires relatés. Elle fournit également différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes qui lui sont reprochées, invoquant en particulier ses souffrances psychiques. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas

avoir respecté son obligation « d'examen et de collaboration active ». Elle invoque encore la situation précaire des femmes dans son pays et sa vulnérabilité particulière en tant que femme. A l'appui de son argumentation elle cite des extraits de différents textes généraux dénonçant des violations des droits humains dans le Caucase. Elle conteste enfin la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, en particulier la convocation.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« Annexes:

1. *Décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, prise le 28 février 2020 ;*

2. *Attestation B.A.J. ;*

3. *EASO, "COI report Russian Federation - the situation for Chechens in Russia", august 2018, p.31, disponible sur: [https://www.vyv.easo.europa.eu/sites/default/files/Chechens in RF final.pdf](https://www.vyv.easo.europa.eu/sites/default/files/Chechens%20in%20RF%20final.pdf) ;*

4. *OpenDemocracy, « Women's rights in Russia's North Caucasus: between 'national traditions' and 'ordinary' murder", June 2018, disponible sur: <https://www.opendemocracv.net/en/odr/vvomens-rights-in-the-north-caucasus/> ;*

5. *Caucasian Knot, "In Moscow, roundtable participants voice main problems of Caucasian women", March 2020, disponible sur: <https://www.eng.kavkazuzel.eu/articles/50235/> ;*

6. *US Dept. Of State: Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, "2019 Country Reports on Human Rights Practices: Russia", March 2020, p.6, disponible sur:*

<https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/Q3/RUSSIA-2Q19-HUMANRIGHTS-REPORT.pdf>

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération. »

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque une crainte liée au neveu qu'elle déclare avoir élevé avec sa sœur, An., qui est soupçonné par les autorités russes de combattre en Syrie. La décision attaquée est principalement fondée sur le constat qu'elle n'établit pas la réalité des faits qu'elle relate pour justifier sa crainte.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit. Les débats entre les parties portent par conséquent notamment sur l'appréciation de la crédibilité de son récit et le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

4.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le

demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil estime en outre que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les déclarations de la requérante concernant la composition de sa famille sont incompatibles avec celles livrées par sa sœur et que ses dépositions successives présentent en outre des lacunes et des incohérences qui en hypothèquent sérieusement la crédibilité. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la force probante des documents produits.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. La requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais elle ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits attaqués ou à combler les lacunes de son récit. Son argumentation tend à justifier les anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil et en invoquant ses souffrances psychiques. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.8 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe que cette dernière a été entendue à trois reprises, le 14 juin 2017, de 14 h. 00 à 17 h. 17, soit pendant 3 heures et 17 minutes (pièce 16 du dossier administratif) puis, le 2 août 2017, de 09 h. 11 à 12 h. 25, soit pendant 3 heures et 14 minutes (pièce 13 du dossier administratif) puis le 21 novembre 2018, de 9 h. 25 à 13 h. 10, soit pendant 3 h. 45 minutes. Il constate que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont effectivement été aménagées. A la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande. Il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier ni en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son « obligation d'examen et de collaboration active » (requête p.9). Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de sa dernière audition, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de cet entretien, cette dernière a été invitée à exprimer ses observations. Or elle a insisté sur le profil particulier de la requérante mais n'a formulé aucune critique concrète au sujet de son déroulement.

4.9 L'attestation psychologique du 20 novembre 2018, seul document qui étaye les plaintes de la requérante au sujet de sa santé formulées lors de ses auditions devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), ne permet pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte. Dans cette attestation, la psychologue N. K. constate que la requérante souffre d'une symptomatologie psycho-traumatique typique et dit redouter une dégradation de son état psychologique. Si le Conseil tient pour acquis que la requérante souffre des symptômes décrits par cette psychologue, il constate qu'elle se borne à décrire ces symptômes sans fournir aucune indication sur les faits à l'origine des souffrances observées. A la lecture de cette attestation, le Conseil n'aperçoit pour sa part pas d'indication, relevant de l'expertise professionnelle de son auteur, de nature à démontrer les souffrances ainsi décrites sont compatibles avec le récit fourni par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte

invoquée par la requérante à l'égard de la Russie et qu'il ne permet pas davantage d'établir que la requérante s'est vue infliger des mauvais traitements dans ce pays. Enfin, à la lecture de cette attestation, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que les pathologies dont elle souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.8 du présent arrêt.

4.10 Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances psychiques invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit un document qui établit la réalité des troubles psychologiques dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservée au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.11 Dans son recours, la partie requérante évoque également de manière générale la situation alarmante prévalant en Russie. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Russie, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'en cas de retour en Russie, et en particulier en Ingouchie, elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.13 Le Conseil souligne encore que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise, analysés plus haut, constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Ingouchie reste préoccupante au vu des informations produites par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE